

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 23 janvier 2024

Liste des délibérations examinées affichée le 26
janvier 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 17
janvier 2024

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure
LAURENT, Jacky BÉJEAN, David HORNUS, Françoise
BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves
GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS,
Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF,
Etienne FILLLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie
TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile
BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian
DARNE, Eliane NAVILLE, Guillaume COUALLIER,
Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Ikrame TOURI, Camille EL-BATAL, Caroline
VARGIOLU, Bruno DANDOY, Philippe MASSON,
Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Ikrame TOURI à Laure LAURENT, Camille EL-BATAL à
Jacky BÉJEAN, Caroline VARGIOLU à Stéphane
GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Philippe
MASSON à Guillaume COUALLIER, Fabienne TIRTIAUX
à Jean-Christian DARNE,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

RÉSILIATION POUR FAUTE DE LA
CONCESSION DE DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC DE LA
RESTAURATION SCOLAIRE
MUNICIPALE

Délibération : 01.2024.002

Transmis en préfecture le : 25/01/2024

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

A la suite d'une procédure de mise en concurrence, et par délibération du 24 mai 2022, la commune de Saint-Genis-Laval a confié à la société SHCB la gestion du service de restauration collective scolaire et municipale en optant pour une concession de service public d'une durée de 5 ans. Ce contrat de concession de service public a été signé par la commune le 1^{er} juillet 2022 avec une date d'effet au 1^{er} août 2022.

1. Motifs de la résiliation unilatérale du contrat

Or, le contrat fait depuis son commencement d'exécution à la rentrée scolaire 2022 l'objet de très nombreux manquements de la société SHCB à ses obligations contractuelles.

Dès le 5 octobre 2022, la société SHCB se voyait notifier par la commune des dysfonctionnements affectant les conditions d'exécution du contrat, ce qui conduisait déjà à l'organisation d'un premier audit (rapport remis le 6 octobre 2022) par la société Poivre & Sels Conseils, lequel concluait à ce que les manquements constatés pouvaient justifier l'application de pénalités contractuelles (non-respect des menus, origine des produits, problématique de grammages).

A la suite d'une première mise en demeure du 18 novembre 2022, la société SHCB reconnaissait les insuffisances et manquements constatés et faisait une série d'engagements envers la commune.

Par lettres recommandées des 16 décembre 2022, 19 et 27 janvier 2023, la Commune sollicitait le concessionnaire aux fins d'adresser à la ville un plan d'actions précis et comportant des échéances de mise en œuvre afin de corriger les manquements contractuels persistants et de remédier durablement à la situation.

Toutefois, les dysfonctionnements dans l'exécution par la société SHCB du service public lui ayant été concédé persistaient tout au long de l'année 2023, conduisant la commune à réaliser quatre audits successifs des conditions d'exécution du service, donnant lieu à la remise de rapports respectivement en date des 27 janvier 2023, 27 avril 2023, 6 juillet 2023 et du 12 septembre 2023.

Il résulte de ces rapports d'audit que de nombreux manquements contractuels étaient systématiquement relevés, certains présentant un caractère récurrent et notamment :

- Le non respect des exigences liées aux menus par rapport aux prescriptions contractuelles notamment celles de l'article 49^e K du contrat.
- Le non respect des engagements qualitatifs en matière de denrées alimentaires : étiquetage et origine des produits.

Ces différents manquements justifiaient ainsi qu'il soit appliqué des pénalités contractuelles respectivement :

- De 51 312 euros, notifiées dans le cadre de la mise en demeure du 1^{er} juin 2023 ;
- De 2 500 euros, notifiée par lettre du 27 juillet 2023 ;
- De 32 644 euros, notifiées dans la mise en demeure reçue le 11 décembre 2023.

A ces défaillances relevées par les différents rapports d'audit diligentés à la demande de la commune, s'ajoutaient d'autres dysfonctionnements et manquements de la société SHCB à ses obligations contractuelles ou même aux exigences de sécurité et notamment :

- Des problèmes récurrents et non résolus de livraison de denrées à la crèche « Les P'tits Mômes » ;
- Des problèmes de facturations donnant lieu à des réclamations des parents d'élèves ;
- La non remise en temps et en heure du rapport annuel prescrit par les articles R2234-1 et suivants du code de la commande publique ;
- L'insatisfaction du personnel affecté au service se matérialisant par l'annonce par le personnel de SHCB sur site d'un possible mouvement de grève à la rentrée 2023 ;
- Une erreur d'étiquetage de SHCB concernant les denrées servies ayant conduit à servir un plat contenant du poisson sans information et sans mise en place d'un protocole adapté pour sécuriser les conséquences de cette erreur. La commune a saisi la direction générale de la protection des populations sur cette situation ;
- La non justification de l'utilisation de matériels conformes ou assurant la sécurité des usagers ayant fait l'objet d'un procès-verbal à la gendarmerie de Saint-Genis-Laval le 26 mai 2023.

Cette exécution manifestement défailante du contrat, outre de caractériser des manquements aux exigences contractuelles et l'application de pénalités, se matérialisait également dans les résultats d'une étude de satisfaction menée auprès des usagers, qui révélait un taux d'insatisfaction de 70% et par une pétition des parents d'élèves recueillant en mars 2023 plus de 500 signatures.

Ainsi, nonobstant plusieurs mises en demeure adressées entre 2022 et 2023, et en dépit de plusieurs promesses d'amélioration de la qualité du service ou de propositions de plan d'action correctifs, les manquements se sont poursuivis.

Il sera également indiqué que la société SHCB a manifesté sa volonté de refuser le versement des pénalités contractuelles lui étant imposées, en contestant le principe et le montant.

Une requête introductive d'instance a ainsi été formée devant le tribunal administratif de Lyon par la société SHCB à l'encontre des titres de recette émis à cette fin par la commune.

Par un courrier du 1^{er} juin 2023, la société SHCB était mise en demeure de se conformer strictement à ses obligations contractuelles, cette mise en demeure indiquant qu'à défaut de communiquer sous quinzaine un plan d'action correctif et pouvoir justifier à la rentrée de septembre 2023 d'un audit vierge de tout manquement, le contrat était susceptible d'être résilié pour faute en application de l'article 39°. Le plan d'action correctif a pris la forme d'un simple tableau des points à améliorer, sans hiérarchisation par importance et sans qu'un suivi ait été apporté par la société SHCB à l'issue de cette première demande.

Par un courrier présenté le 11 décembre 2023, et face à de nouveaux manquements, dysfonctionnements et violations par la société SHCB de ses obligations contractuelles et de sécurité et notamment au vu du dernier rapport d'audit du 12 septembre 2023 faisant état de nouveaux écarts, la commune informait cette dernière de sa volonté de résilier le contrat pour faute et donc de prononcer la déchéance du contrat en application de l'article 39° du contrat, et invitait la société à présenter ses observations sous quinzaine.

Dans le cadre d'un courrier daté du 22 décembre 2023 contenant ses observations, la société SHCB :

- Ne contestait pas le bien fondé des manquements contractuels relevés, critiquant simplement le mode de calcul des pénalités contractuelles ;
- Ne proposait pas de réelles mesures de nature à mettre fin aux manquements contractuels.

Il convient à ce stade de rappeler que l'article 39° prévoit les conditions d'une résiliation unilatérale (ou déchéance) du contrat pour faute du concessionnaire.

« Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, la collectivité peut, outre les mesures prévues par les paragraphes 37 [mise en régie provisoire à titre coercitif], 38 [mesures d'urgence en cas de carence grave du concessionnaire ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique telle que la fermeture temporaire du service] prononcer la déchéance du concessionnaire, sous réserve des causes d'exonération prévues au paragraphe 37 [force majeure ou destruction totale des ouvrages].

Par faute d'une particulière gravité, il est notamment entendu :

- *Le non-respect par le concessionnaire pendant plus de cinq jours des conditions substantielles d'exécution du présent contrat ;*
- *Le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables ;*
- *L'absence de prise en compte des observations de la collectivité qu'elle aura faites en application de la direction de la protection des populations ou des commissions des menus par le concessionnaire pendant plus d'un mois, après la 3^{ème} observation. »*

Or, il ressort de l'exposé susvisé que le concessionnaire a méconnu de manière grave et répétée les obligations contractuelles lui incombant, notamment celles visées aux articles 7°, 8°, 49°, 57°.

L'importance et la récurrence des manquements de la société SHCB, auquel elle n'a pas été en mesure de remédier en dépit des nombreuses mises en demeure lui ayant été notifiées par la commune depuis octobre 2022 portent atteinte à la bonne exécution du service public concédé.

Ces manquements qui ne sont au demeurant pas réellement contestés par la société concessionnaire, caractérisent donc une faute d'une particulière gravité au sens et pour l'application de l'article 39^e du contrat susvisé, justifiant la résiliation unilatérale du contrat pour faute et donc la déchéance du concessionnaire.

2. Date d'effet de prise d'effet de la résiliation

Etant donné les exigences tirées de la continuité d'un service public essentiel et les difficultés liées à l'intervention d'un nouveau prestataire en cours d'année scolaire, cette résiliation prendra effet à la date du 6 juillet 2024.

Dans l'intervalle, et pendant la période de préavis, la société SHCB devra poursuivre l'exécution du contrat.

Cette période de préavis devrait également permettre d'organiser au mieux la passation éventuelle entre la société SHCB et le nouveau prestataire en charge du service public de la restauration scolaire.

3. Conséquences financières

La résiliation du contrat intervenant pour faute du concessionnaire, celui-ci supportera l'ensemble des conséquences indemnitaires directement liées aux manquements contractuels ayant justifié une telle décision de la commune.

Le concessionnaire a toutefois le droit à une indemnité correspondant le cas échéant à la part non amortie des investissements qu'il a réalisés en application d'obligations contractuelles lui incombant, sous réserve de production de justificatifs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 3136-3 ;

Vu l'article 39^e du contrat de concession du service public de restauration scolaire et municipale de la ville de Saint-Genis-Laval conclu le 1^{er} juillet 2023 avec la société SHCB ;

Vu la délibération n°05.2022.078 du 24 mai 2022 portant approbation du choix du délégataire pour la concession de délégation de service public de la restauration scolaire municipale ;

Vu les rapports d'audits réalisés à la demande de la commune par la société Poivre & Sel Conseils respectivement en date du 6 octobre 2022, 27 janvier 2023, 27 avril 2023, 6 juillet 2023 et du 12 septembre 2023 ;

Vu les courriers et mises en demeure adressés par la commune à la société SHCB le 5 octobre 2022, 18 novembre 2022, 16 décembre 2022, 19 janvier 2023, 27 janvier 2023, 18 avril 2023, 19 avril 2023, 16 mai 2023, 1^{er} juin 2023, 19 juin 2023, 30 juin 2023, 27 juillet 2023, 12 septembre 2023 et 22 septembre (présenté le 11 décembre 2023) ;

Vu le courrier de mise en demeure avant application de pénalités contractuelles et déchéance du contrat en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les courriers de réponse de SHCB en date du 2 et du 7 décembre 2022, du 25 mai 2023, du 19 juin 2023, du 27 juin 2023, du 4 août 2023, du 18 septembre 2023 ;

Vu le courrier de mise en demeure présenté le 11 décembre 2023 à la société SHCB informant de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de pénalités et de déchéance du contrat et sollicitant des observations sous quinzaine ;

Vu les observations de la société SHCB formulées par courrier du 22 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 22 janvier 2024 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **PRONONCER** la résiliation unilatérale pour faute du contrat de concession du service public de gestion de la restauration scolaire et municipale et par voie de conséquence prononcer la déchéance de la société SHCB à la date du 6 juillet 2024 ;
- **AUTORISER** madame la maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Le secrétaire de séance,

Jacky BÉJEAN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

**La Maire,
Marylène MILLET**



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.
--